



Arrêt

n° 270 425 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision refusant la réinscription dans les registres communaux, prise le 22 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAHAYE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 9 février 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type C valable du 3 février 2010 au 19 mai 2010 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 8 mars 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendante de citoyen français.

1.3. Le 19 juillet 2010, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F. Ce titre de séjour a été régulièrement prorogé jusqu'au 6 février 2020 mais a toutefois été supprimé en date du 13 décembre 2016 date à laquelle la partie requérante a été radiée d'office des registres de population.

1.4. Le 16 janvier 2020, la partie requérante a sollicité sa réinscription dans les registres communaux auprès de l'Administration communale de la Ville de Mons.

1.5. Le 22 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 10 novembre 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 19 § 1er de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Articles 35, 39 et 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Monsieur le Bourgmestre,

La personne concernée a été radiée des registres communaux le 08.12.2016 et était en possession d'une carte de séjour F expiré depuis le 06.02.2020. Elle a demandé à être réinscrite le 16.01.2020.

Conformément à l'article 39§7 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981, elle est présumée, sauf preuve contraire, avoir quitté le territoire belge.

Lors de sa demande de réinscription, l'intéressée fait savoir qu'elle a quitté le Royaume en 2016 pour se rendre au Maroc afin d'accompagner sa fille [D.K.] NN [...] (sous carte B, également radiée d'office de [sic] 06.02.2020 et demandant sa réinscription le 16.01.2020). Dès lors, pour prétendre au droit au retour dans le Royaume, l'intéressée doit produire des preuves irréfutables démontrant qu'elle n'a pas quitté le pays plus d'un an entre le 08.12.2016 (date de sa radiation d'office) et le 16.01.2020 (date de sa demande de réinscription).

Or, Madame [E.H.] produit un passeport délivré à Bruxelles le 12.03.2019 contenant de multiples entrées et sorties du pays. Ce document ne permet pas de savoir la date de son départ de Belgique en 2016 et la date de retour définitif en Belgique.

Elle produit également trois prescriptions médicales établies au nom de sa fille [D.K.], à savoir une prescription médicale établie au Maroc le 10.01.2013 (ce qui est incohérent) certifiant qu'elle a été suivie au sein de l'hôpital Hassan II au Maroc pour un syndrome dépressif depuis décembre 2016 ainsi que des prescriptions médicales établies au Maroc qui datent du 01.12.2016 et 19.06.2018. Or, d'une part, ces documents ne concernent pas personnellement l'intéressée et de plus, ne permettent nullement d'attester que son séjour au Maroc n'a pas excédé un an. De plus, il faut aussi relever que la dernière prescription médicale de sa fille date du 19.06.2018. Or, l'intéressée et sa fille n'ont demandé leur réinscription auprès de l'administration communale de Mons que le 16.01.2020, soit plus d'un an et demi après. Force est aussi de constater qu'aucun élément probant ne démontre que la situation médicale de sa fille [D.] - motif qui aurait contraint l'intéressée à quitter la Belgique en 2016 - , l'empêchait de revenir en Belgique avant cette dernière prescription (pas d'indication dans les documents médicaux produits).

A l'appui de la requête, l'intéressée produit également deux contrats de bail, une attestation émanant de son bailleur certifiant qu'elle a payé le loyer du 01.11.2016 au 30.11.2019, accompagnée de quelques reçus de paiement entre 2017 et 2019. Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve irréfutable de la présence physique de l'intéressée en Belgique durant la période litigieuse ni que son séjour hors du Royaume n'a pas dépassé une année.

Par conséquent, elle ne peut pas être réinscrite et ne peut pas bénéficier du droit au retour prévu à l'article 19 de loi du 15.12.1980. Faute d'avoir informé l'administration communale de son départ et de produire l'annexe 18 prévue à l'art. 39 §6 de l'arrêté royal, elle ne peut pas bénéficier des dispositions énoncées à l'article 40 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 * : (*) 'étranger qui, conformément aux dispositions de l'article 39, § 2, 3, 4 et 5, a informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir et qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pas été en mesure de rentrer dans le pays dans les délais prévus, peut être replacé dans sa situation antérieure par décision du Ministre ou de son délégué. (...)].

En effet, il ne ressort pas de son dossier administratif, d'une part, que la personne concernée ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter du) le territoire belge plus de trois mois et d'y revenir (article 39 § 2 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981) et/ou qu'elle ait, avant son départ de la Belgique, prouvé qu'elle y conserve le centre de ses intérêts et qu'elle ait informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter (s'absenter de) la Belgique plus d'un an et d'y revenir (article 39 § 3 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981).

Rappelons également qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Par conséquent, la personne concernée ne se trouve pas dans les conditions requises par les articles précités de la loi et de l'Arrêté Royal susmentionnés pour faire valoir son droit de retour. Dès lors, elle ne sera pas réinscrite aux registres communaux ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 19, 45, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 35, 39 et 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe consacrant le droit d'être entendu », du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence » et du « principe de confiance légitime ».

2.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante invoque l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse ne dispose pas de la compétence de rejeter une demande de réinscription dans le registres communaux. Relevant qu'un attaché a la compétence pour statuer sur le « droit de retour », elle soutient qu'il n'est pas question de droit de retour en l'espèce mais également d'une demande de réinscription.

Elle en déduit que l'acte attaqué n'a pas été pris par un auteur compétent et doit être annulé.

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, la partie requérante soutient que l'acte attaqué est illégal en ce qu'il se fonde sur une décision de radiation d'office qui n'est pas valablement motivée et ne peut, dès lors, se voir reconnaître un quelconque effet (article 159 de la Constitution).

Elle reproduit à cet égard des extraits de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population, de « la circulaire du 20 avril 2006 » et de « l'annexe 2 relative aux bonnes pratiques » dont il ressort qu'une radiation d'office doit avoir lieu au terme d'une enquête particulièrement fouillée, bien motivée et étalée dans le temps.

Elle estime qu'en l'espèce la décision de radiation est illégale et ne peut fonder valablement l'acte attaqué.

2.4. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole le principe de légitime confiance et n'a pas eu égard à tous les documents et éléments pertinents transmis avant la prise de la décision attaquée. Indiquant s'être présentée auprès des services de l'administration communale de Mons en vue de solliciter sa réinscription, elle établit la liste des éléments déposés à cette occasion.

Elle reproche ainsi – premièrement – à la partie défenderesse de faire fi des passeports déposés et de n'en tenir que partiellement compte dans la décision prise à l'égard de sa fille en soutenant que si la

partie défenderesse avait un doute quant à ces éléments elle aurait dû la contacter pour obtenir des éclaircissements. Il lui a au contraire été confirmé que son dossier était « en ordre ».

Elle soutient – deuxièmement – que l'analyse des éléments pris en compte est insuffisante dès lors que la motivation y faisant référence est superficielle, stéréotypée et déraisonnable et constitue un ajout à l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qu'elle rejette les éléments déposés au motif qu'il ne s'agit pas de « preuves irréfutables » de sa présence physique en Belgique durant la période litigieuse.

Elle fait valoir, au contraire, que ces éléments démontrent raisonnablement sa présence en Belgique. Elle précise ainsi que le contrat de bail signé le 26 octobre 2016 concerne la période litigieuse et est accompagné de preuves de paiement de loyers effectués « en cash » au propriétaire en 2017, 2018 et 2019 ce qui atteste de sa présence sur le territoire. Elle ajoute que le contrat de bail signé le 24 novembre 2019 atteste de sa présence à cette date, que le témoignage de son ancien bailleur est également une preuve de sa présence et n'est pas dénué de toute force probante et que des témoignages récents attestent que les obligations locatives ont toutes été régulièrement accomplies durant une partie de la période litigieuse et qu'elle a bien habité les lieux.

En ce qui concerne en particulier les passeports, elle les qualifie de « preuves tangibles » de ses allers-retours entre la Belgique et le Maroc, établit la liste des dates auxquelles un cachet de sortie ou d'entrée au Maroc a été apposé sur son passeport en soutenant que ses sorties du Maroc correspondent à des retours en Belgique en autocar.

Elle termine en fournissant des documents (attestation de la mutuelle de sa fille, certificat de résidence de sa fille, attestation du CPAS et attestation de la FGTB) à l'appui de sa requête attestant de sa présence en Belgique à la fin de l'année 2019.

Elle déduit de ces éléments qu'elle n'a jamais quitté le sol belge durant plus d'un an et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu son obligation de motivation et de minutie ainsi que le principe de légitime confiance.

2.5. A l'appui d'une quatrième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invitée à faire valoir ses arguments à l'encontre de l'acte attaqué et précise que si tel avait été le cas elle aurait souligné être veuve, résider en Belgique depuis de nombreuses années auprès de son fils et de sa fille, qu'elle y a toutes ses attaches sociales, qu'elle souhaite continuer à y vivre qu'elle risque d'être séparée de sa fille si elle doit retourner au Maroc, qu'une telle séparation constituera une violation de leur droit à la vie privée et familiale, qu'un lien de dépendance particulier les unit et que ce lien est protégé par l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elles ont toujours vécu ensemble, ont effectué ensemble des allers-retours vers le Maroc et qu'elle accompagnait sa fille pour soigner sa dépression.

Elle reproche à l'acte attaqué de ne faire référence à la vie privée et familiale que de manière purement théorique et expose des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour la partie défenderesse lors de la prise d'une décision d'éloignement.

Elle conclut en soutenant que sans égard concret à sa vie privée et familiale, l'acte attaqué est illégal et doit être annulé.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante invoque une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, disposition qui est libellée comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Force est toutefois de constater que l'acte attaqué consiste en une décision de rejet d'une demande de réinscription à laquelle aucune décision d'éloignement n'a été assortie. Il s'ensuit que l'argumentation de la partie requérante sur ce point manque en droit.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 porte notamment ce qui suit :

« § 1er. *L'étranger, qui est porteur d'un titre de séjour ou d'établissement belge valable et quitte le pays, dispose d'un droit de retour dans le Royaume pendant un an.*

[...]

[...]

[...]

L'étranger qui prévoit que son absence du Royaume se prolongera au-delà du terme de validité du titre de séjour peut en obtenir la prorogation ou le renouvellement anticipé.

L'autorisation de rentrer dans le Royaume ne peut lui être refusée que pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, ou s'il ne respecte pas les conditions mises à son séjour.

§ 2. L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

[...]

§ 3. [...].

§ 4. Même si la durée de validité du titre de séjour délivré en Belgique est expirée, le ministre ou son délégué est tenu de reprendre en charge :

1° l'étranger qui est porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE belge et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne, suite à un refus de prorogation ou suite à un retrait du titre de séjour délivré par cet autre Etat membre sur la base de la Directive 2003/109/CE précitée du Conseil de l'Union européenne, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, lorsque les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies ou lorsqu'il séjourne de manière illégale dans l'Etat concerné, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 7°, sous réserve de l'application du § 1^{er}, alinéa 2;

2° l'étranger qui bénéficie de la protection internationale dans le Royaume, qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente de cet Etat membre, en raison d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 7° ;

3° l'étranger autorisé au séjour en application de l'article 61/27 qui fait l'objet d'une décision d'éloignement prise par l'autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne à la suite du refus de sa demande de séjour sur la base des dispositions de la Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, ainsi que les membres de sa famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6° ».

Il ressort en outre de l'article 35, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que « *Le titre de séjour attestant du séjour limité ou illimité, le titre d'établissement ainsi que la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union perdent leur validité dès que leur titulaire réside plus de douze mois consécutifs hors du territoire du Royaume, à moins qu'il n'ait satisfait aux obligations et conditions prévues à l'article 39* ».

L'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit quant à lui :

« *§ 1^{er}. Pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi, l'étranger est tenu :*

- d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

- de se présenter, dans les quinze jours de son retour, à l'administration communale du lieu de sa résidence s'il s'est absenté durant plus de trois mois.

[...]

§ 2. L'étranger titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement qui entend s'absenter pour une durée de plus de trois mois informe l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir.

§ 3. L'étranger, titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement valable, peut exercer un droit de retour après une absence de plus d'un an à condition :

1° d'avoir, avant son départ, prouvé qu'il conserve en Belgique le centre de ses intérêts et informé l'administration communale du lieu de sa résidence de son intention de quitter le pays et d'y revenir;

2° d'être en possession, au moment de son retour, d'un titre de séjour ou d'établissement en cours de validité;

3° de se présenter dans les quinze jours de son retour à l'administration communale du lieu de sa résidence.

§ 4. L'étranger, qui désire revenir dans le pays après la date d'expiration de son titre de séjour ou d'établissement, est tenu de demander, avant son départ, (...) le renouvellement de ce titre.

§ 5. [...]

§ 6. [...]

§ 7. L'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve du contraire, avoir quitté le pays »

Le Conseil rappelle enfin que que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que bien que l'acte attaqué soit intitulé « Rejet de la demande de réinscription », il apparaît à la lecture de son contenu et au vu des dispositions légales sur lesquelles il se fonde que celui-ci a pour objet de se prononcer sur le droit de retour de la partie requérante. Dans la mesure où la partie requérante affirme elle-même que la partie défenderesse est compétente lorsqu'il s'agit de statuer sur un tel droit, celle-ci n'a pas intérêt à son argumentation.

3.2.3. Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante déduit l'illégalité de l'acte attaqué de la circonstance selon laquelle il est fondé sur une décision de radiation d'office illégale, le Conseil entend rappeler que le présent recours vise à contester la légalité d'une décision de rejet d'une demande de réinscription du 22 septembre 2020 et non celle d'une décision de radiation d'office prise le 8 décembre 2016.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer la prétendue illégalité de ladite décision de radiation en n'apportant aucun élément de nature à soutenir ses affirmations selon lesquelles cette décision ne serait pas motivée ou n'aurait pas été prise au terme d'une enquête. En outre, interrogée à l'audience, la partie requérante confirme n'avoir introduit aucune procédure devant l'instance compétente visant à contester la radiation litigieuse.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu constater, conformément à l'article 39, § 7, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que la partie requérante est présumée avoir quitté le territoire en date du 8 décembre 2016.

3.2.4.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des passeports déposés à l'appui de sa demande. A cet égard, le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué en ces termes « [la partie requérante] *produit un passeport délivré à Bruxelles le 12.03.2019 contenant de multiples entrées et sorties du pays. Ce document ne permet pas de savoir la date de son départ de Belgique en 2016 et la date de retour définitif en Belgique* ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif, la partie requérante n'ayant pas fourni de copie de son passeport contenant des informations sur ses voyages entre la date de sa radiation d'office et celle de la délivrance du passeport produit.

En outre, quant aux cachets apposés sur les passeports produits supposés attester des voyages de la partie requérante entre la Belgique et le Maroc entre 2016 et 2019, le Conseil constate que ceux-ci ne figurent pas sur le passeport – délivré en 2019 – de la partie requérante fourni à l'appui de sa demande mais tout au plus sur celui de sa fille. Dès lors, même à considérer que l'indication d'une sortie du territoire marocain correspondrait à un voyage vers la Belgique, *quod non*, une telle indication n'impliquerait pas pour autant que ces voyages ont été effectués par la partie requérante elle-même.

3.2.4.2. S'agissant de la motivation par laquelle la partie défenderesse a estimé que les contrat de bail, l'attestation émanant du bailleur et les reçus de paiement « [...] *ne constituent pas la preuve irréfutable de la présence physique de l'intéressée en Belgique durant la période litigieuse ni que son séjour hors du Royaume n'a pas dépassé une année* », le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante consiste principalement à en prendre le contre-pied et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la

partie défenderesse à cet égard. Or tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que le témoignage du bailleur ainsi que les différents reçus de paiement ne concernent pas la partie requérante mais mentionnent uniquement le nom de sa fille.

3.2.4.3. En ce qui concerne les attestations annexées à la requête introductive d'instance (attestation de la mutuelle de sa fille, certificat de résidence de sa fille, attestation du CPAS et attestation de la FGTB) sur lesquelles la partie requérante se fonde pour démontrer sa présence en Belgique à la fin de l'année 2019, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2.4.5. Quant au caractère irréfutable des preuves exigées par la partie défenderesse, s'il n'apparaît pas que les dispositions légales et réglementaires fondant l'acte attaqué imposent un tel niveau de preuve, le Conseil constate toutefois que l'examen effectivement opéré par la partie défenderesse des éléments produits n'est pas révélateur d'une exigence déraisonnable en ce qui concerne la preuve que la partie requérante n'a pas quitté la Belgique durant plus d'un an entre le 8 décembre 2016 et le 16 janvier 2020.

3.2.5.1. Sur la quatrième branche, en ce que la partie requérante invoque une violation de son droit d'être entendue, le Conseil rappelle que, le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « [...] impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de réinscription introduite par la partie requérante au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, sa présence sur le territoire belge entre le 8 décembre 2016 et le 16 janvier 2020 ainsi que l'établissement de ses attaches sociales et affectives en Belgique.

Il ne peut donc être conclu à une violation du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.2.5.2. Sur le reste de la quatrième branche, s'agissant de la violation alléguée du droit à la vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans son arrêt n° 243.936 du 14 mars 2019, le Conseil d'Etat a considéré que « [...] *le législateur et le Roi ont eux-mêmes procédé à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande d'octroi d'un visa de « retour » et qu'ils ont considéré que la délivrance d'un tel visa ne peut avoir lieu que si certaines exigences sont satisfaites avant le départ et au moment du retour de l'étranger sur le territoire. Les exigences prévues par l'article 19 de la loi du 15 décembre 1980 et ses arrêtés d'exécution doivent donc être remplies pour qu'un étranger puisse bénéficier d'un droit ou d'une autorisation de retour en application de ces dispositions* », que « *Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 et de ses arrêtés royaux d'exécution, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Si la partie adverse ne remplissait pas une des conditions fixées pour pouvoir bénéficier du droit de retour prévu par l'article 19 précité de la loi, tel le fait d'avoir quitté le territoire et laissé son titre de séjour se périmé, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'apprécier, le requérant pouvait refuser d'octroyer le visa « retour »*

sollicité, sans devoir effectuer une mise en balance des intérêts en présence à laquelle le législateur et le Roi ont déjà procédé ». Le Conseil d'Etat en a tiré la conséquence que « [...] le seul constat que les conditions légales et réglementaires à l'obtention d'un droit ou d'une autorisation de retour ne sont pas réunies constitue une motivation suffisante et adéquate de la décision de refus de visa ».

Or en l'occurrence, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la partie requérante ne pouvait bénéficier d'un droit de retour. Il ne lui appartenait dès lors nullement de procéder à une mise en balance des intérêts en présence au regard de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ayant été effectuée par le législateur et le Roi.

Partant, aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être constatée en l'espèce.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

B. VERDICKT